

# JOURNAL DE ROUBAIX

MONITEUR INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU NORD.

ANNONCES & AVIS DIVERS.

Le journal paraît deux fois la semaine : le Mercredi et le Samedi.

ABONNEMENT :  
 Pour Roubaix : 48 fr. par an,  
 — 10 fr. pour six mois,  
 — 6 fr. pour trois mois.  
 Pour le dehors, les frais de poste en plus.  
 Un numéro : 25 centimes.

Bureau du Journal, 20, rue Neuve,  
 A ROUBAIX,

Où l'on reçoit les annonces et les réclames.

Les annonces et les réclames publiées dans le Journal de Roubaix paraissent le Dimanche dans le Journal d'Annonces qui contient le BULLETIN COMMERCIAL de Roubaix et de Tourcoing.

Tout ce qui intéresse le commerce à un point de vue général sera inséré gratuitement.

ROUBAIX, 24 octobre.

Direction générale des douanes.

M. le conseiller d'État, directeur général des douanes, a fait publier la circulaire suivante :

« Paris, 15 octobre 1860.

» La loi du 2 juillet 1836 a spécialement tarifé à l'entrée, à raison de 5 fr. par pièce, le cuir de veau odorant, dit de Russie, propre à la reliure et traité à l'écorce de saule ou de bouleau. Cette disposition a remplacé pour ces produits, la prohibition qui a continué d'affecter les autres peaux préparées non dénommées.

» Depuis quelques années, la tannerie étrangère apprête les peaux de vachette à la manière du cuir odorant de Russie, pour être comme celui-ci affectés à la reliure. La distinction, entre les peaux de vachette et les peaux de veau devenant dès-lors très difficile à maintenir dans la pratique et occasionnant de fréquentes réclamations.

» On a été ainsi appelé à examiner s'il avait bien été dans l'esprit de la loi de traiter d'une manière différente des peaux de même espèce, préparées de la même manière et destinées au même emploi, ou si, au contraire, en se reportant aux véritables intentions du législateur, la disposition de la loi de 1836 n'a pas eu pour but unique et réel d'admettre au droit de 5 fr., sans distinction, tous les cuirs odorants propres pour la reliure, et si, dans cette dernière supposition, les mots cuirs de veau, introduits dans la loi du 2 juillet, n'étaient pas simplement une définition, au lieu d'être, comme on l'avait pensé d'abord, une limitation exclusive. Il était nécessaire, d'ailleurs, d'examiner si l'application de la loi, dans ce dernier sens, pouvait donner lieu à des inconvénients.

» Appelé à donner son avis sur ce point, le comité consultatif des arts et manufactures a pensé qu'on pouvait admettre indistinctement, sous le paiement du même droit, les peaux de vachettes odorantes et propres à la reliure, aussi bien que les cuirs de veau odorants destinés au même emploi.

» Le département de l'agriculture et du commerce ayant adhéré à cet avis, S. Exc. M. le ministre des finances a, sur mon rapport et par voie d'assimilation, rendu, le 27 septembre dernier, une décision dans le même sens.

» J'invite les directeurs des douanes à donner des ordres pour l'exécution de cette disposition et à la porter à la connaissance du commerce.

» DE FORCADE. »

Un décret impérial du 19 de ce mois vient de modifier ainsi qu'il suit les prix des tabacs :

Espèces de tabacs.	Prix de vente aux débiteurs.	Prix de vente aux consommateurs.
Poudre extraordinaire. . . . .	9 francs	10 francs
Scaberlati ordinaire. . . . .	le kilogr.	le kilogr.
Gros rôles. . . . .	au lieu de 7 fr. 25 c.	au lieu de 8 francs.
Carottes à fumer. . . . .		

Voici, à ce qu'il paraît, les motifs qui ont déterminé cette augmentation, dont les effets ont commencé hier 23, dans tout l'Empire : Depuis 1816, époque à laquelle avait été fixé le taux de 8 fr., le prix de la main-d'œuvre et celui de la matière première ont également augmenté, de sorte que, si l'on tient compte en outre du changement survenu dans la valeur relative du numéraire, on peut dire que le prix nouveau de 10 fr. par kilogramme correspond à peine à la valeur que représentait le prix de 8 fr. il y a quarante-cinq ans.

On assure d'ailleurs qu'il entre dans la pensée du gouvernement que l'augmentation du prix soit compensée, dans une certaine mesure, par une amélioration de la qualité des tabacs.

L'augmentation des prix ne sera d'ailleurs appréciable que pour les consommateurs riches ou aisés qui font leurs approvisionnements par quantité de 1 à 5 hectogrammes. Pour les très nombreux consommateurs qui achètent leur tabac par petites portions au prix de 5, 10 et 15 centimes, la différence sera imperceptible. On le comprendra facilement si l'on songe que, lorsque le prix du tabac était fixé à 8 fr. en 1816, ce taux était en harmonie avec la division des poids et monnaies alors en usage : le consommateur recevait toujours exactement la quantité

qu'il demandait, de même qu'il pouvait toujours payer exactement le prix correspondant à cette quantité ; cet état de choses avait en outre l'avantage que le pesage se faisait au moyen d'un seul poids, ce qui facilitait l'exploitation des débits et le contrôle de l'acheteur. Le système décimal successivement adopté et pour les poids et pour les monnaies avait changé cette situation et par suite du défaut de concordance de l'ancien prix avec les nouveaux poids et les nouvelles monnaies, il y avait pour les débiteurs, impossibilité de faire exactement les pesées correspondant au prix de 5, 10 et 15 centimes. Aussi dans ces pesées, qui sont les plus nombreuses, une fraction de gramme était forcément négligée au profit du débitant et au préjudice du consommateur, sans parler des complications de poids qui pouvaient entraîner des erreurs et même des abus.

L'adoption du prix de 10 fr. fait disparaître tous ces inconvénients ; pour 5, 10, 15 et 20 c., le consommateur recevra exactement 5, 10, 15 et 20 grammes, et l'opération du pesage, simplifiée pour les débiteurs, offrira plus de garantie pour le consommateur. L'administration a si bien reconnu que les débiteurs perdraient au profit des consommateurs ce petit avantage de pesée, qu'elle a voulu le compenser par une augmentation dans le taux de la remise qui leur est faite.

Les tabacs à prix réduits qui se débitent dans les départements frontières et notamment dans le Nord subissent une augmentation relative. Quant aux tabacs de troupe, ils sont maintenus au même taux que par le passé. Il n'est rien changé non plus au prix des cigares.

Voici, en résumé, l'augmentation que vient de subir le tabac :

Le tabac ordinaire, qui se vendait 1 franc le demi-kilog., est fixé à 1 fr. 25 ; celui qui se vendait par paquets d'un hectogramme à 25 c. monte à 1 fr. 50 c., soit 30 cent. l'hectog. ; le tabac fin, qui se vendait 4 fr. le demi-kilog., monte à 5 francs.

Les tabacs à priser montent dans la même proportion.

Les cigares seuls ne subissent aucune augmentation.

Il est question, dit l'Autorité, de Dunkerque, de mettre un terme à l'abus signalé de l'habitude de fumer, chez tous les jeunes gens presque adolescents, qui consomment jusqu'à dix ou douze cigares par jour, dans les collèges, en cachette des professeurs. Cet excès, remarquent les docteurs en médecine, est, parmi des enfants de douze à quinze ans, très préjudiciable à leur santé et à leur développement intellectuel. Nous rapportons ce fait afin que nos lecteurs qui ont des enfants de cet âge, veillent à ce qu'ils ne contractent pas une habitude aussi funeste dont les conséquences peuvent être contraires à leur croissance et à leur intelligence.

Les fraudes et les sophistications de toutes natures auxquelles le commerce est exposé nous font donner place à la lettre suivante, qui a été en même temps adressée à l'Echo Agricole. Elle servira à mettre le public en garde contre une tromperie dont il est trop souvent la victime :

« Chacun sait que l'huile de colza est la meilleure pour l'éclairage.

» Mais si la récolte du colza est généralement mauvaise cette année, il reste dans les entrepôts d'Europe de grandes quantités d'huiles et de graines de lin. Cette situation a été promptement mise à profit par la spéculation. Depuis deux ou trois mois, il a été tiré de l'étranger pour la France 50 à 60,000 quintaux métriques de cette huile, sans nul doute destinée à des mélanges avec celle de colza. Or, l'huile de lin est mauvaise pour la lampe, elle exhale une odeur désagréable, qui, de plus, l'inconvénient de déterminer, en beaucoup de cas, des maux de gorge.

» Des plaintes nombreuses, tant de Paris que de la province, nous sont arrivées à cet égard et nous devons, monsieur le rédacteur, vous le si-

FEUILLETON DU JOURNAL DE ROUBAIX  
 DU 24 OCTOBRE 1860.

## LA CRAVATE BRODÉE.

NOUVELLE.

(Suite et fin. — Voir notre dernier numéro).

— Une cravate brodée ! s'écria Eveline, comme si elle sortait d'un rêve. Mon Dieu ! serait-elle retrouvée ? C'est Jenny, n'est-ce pas, qu'il l'a prise ? Comme Georges sera heureux de ressaisir ce souvenir de mon affection ! Mais, dites vite où est cette malheureuse fille, que je lui pardonne pour la congédier ensuite.

— Eh ! vous la tenez dans vos bras, mistress, cria Jenny. Oui, celle à qui vous prodiguez vos soins est la voleuse, et non pas moi, entendez-vous ! Ah ! mais regardez donc, elle l'a cachée.

Elle s'approcha, découvrit un peu la couverture du lit, et chacun put voir la cravate que Marguerite tenait toujours convulsivement serrée entre ses mains. Dans ce moment, l'infortunée commençait à rouvrir les yeux.

— Sauvez-moi ! Eveline, murmura-t-elle, sauvez-moi ! madame, cette fille me fait peur. Elle a dit... qu'a-t-elle dit ?

Marguerite passa sa main sur son front, comme pour rappeler ses idées ; puis, saisissant les mains de mistress Edvin, qui était frappée de stupeur :

— Oui, dit-elle, elle a raison ; je m'en souviens, c'est moi qui ai pris cette cravate. Mais est-ce un vol ?

Elle retomba dans un accablement dont rien ne put le faire sortir... Eveline, promenant ses regards d'un visage à un autre, se croyait sous l'influence d'un mauvais songe. Le constable se rapprocha d'elle.

— Vous l'avez dit, mistress, il a été fait un vol, et celle qui l'a commis s'est accusée elle-même ; mon devoir est donc de m'assurer de sa personne, comme suffisamment prévenue du délit.

Eveline, altérée, tomba sur un fauteuil et fondit en larmes.

— On vous a trompé, dit-elle : Marguerite une voleuse ! Vous ne le croyez pas, monsieur ; personne ne croira cela... Du reste, s'il faut absolument qu'elle disparaisse pendant quelques jours de cette maison, eh bien ! je l'accompagnerai. Ma présence, j'espère, le protégera assez pour qu'elle n'ait pas à essuyer de nouvelles injures ! Marguerite, ajouta-t-elle, oh ! parlez-moi ; apprenez-moi pourquoi vous gardiez cet objet qui nous cause tant de soucis. Je vous en prie, amie, répondez-moi, au nom du ciel !

La jeune fille, la regarda fixement ; ses yeux exprimaient la plus affreuse angoisse, mais elle ne répondit rien.

L'officier de justice paraissait touché de la douleur de ces deux jeunes créatures. Cependant, comme son devoir était d'emmener Marguerite Templeton, il fit remarquer à Eveline que, si son intention était d'accompagner son amie, il était nécessaire qu'elle hâtât les préparatifs de son départ pour la ville voisine.

— Que la volonté de Dieu soit faite ! dit-elle ; mais du moins, monsieur, accordez-moi la grâce

de monter tout seul avec nous dans la voiture. La garde de deux pauvres femmes ne peut pas, je pense, nécessiter de bien grandes précautions de votre part.

Lorsqu'on fut en vue de la prison, mistress Edvin sentit son courage faillir. Une mortelle pâleur se répandit sur son visage ; et, au moment de descendre de voiture, elle tomba en arrière : la connaissance l'avait abandonnée. On profita de son évanouissement pour la reconduire, et Marguerite, après avoir baissé la main froide et inanimée d'Eveline, se dirigea vers la prison ; puis la porte se referma promptement sur l'orpheline.

Huit jours après cette scène de douleur, mistress Edvin obtint la grâce d'aller visiter la prisonnière. Elle la trouva occupée à lire dans sa Bible ; rien n'était changé en elle. Lorsque Eveline entra, elle posa son livre et voulut se lever pour aller au devant de sa compagne, mais son émotion était si profonde qu'elle paralysa ses forces. Marguerite fut obligée de se rasseoir.

— Me voilà ! Marguerite, s'écria Eveline en fondant en larmes ; je vous apprends de bonnes nouvelles : Edvin sera ici avant qu'un mois ne soit écoulé ; il saura bien vous sauver, lui, et vous faire sortir de cet horrible lieu... Mon Dieu ! qu'il est affreux d'être ici, ajouta-t-elle en retombant tout à coup dans la frivolité de son caractère, et qu'on doit y dormir mal !

— Oui, c'est triste, en effet, reprit Marguerite, mais on peut s'y recueillir et prier : dans ma position, c'est tout ce qu'il faut.

— Mais cette position, vous vous l'êtes faite par votre imprudence seulement. Est-il supposable qu'une fille bien née et pieuse comme vous l'êtes ait pu commettre une action si extraordinaire ?... Confiez-vous à moi, Marguerite ; dites-

moi quelque chose qui m'éclaire, car je ne saurais m'arrêter à aucune idée vraisemblable sur ce triste sujet.

La jeune fille pencha son front sur ses mains de manière à voiler son visage. Elle parut se recueillir, puis, saisissant le bras de mistress Edvin :

— Je crois, dit-elle, que ce vol était un acte de démenche ; mais ce qui est vrai, c'est que j'ai volé, puisque mon intention, en ravissant cet objet, était de ne jamais m'en dessaisir. Maintenant encore, sous les verrous de cette prison, je le regrette plus que je ne regrette mon nom flétri, ma vie souillée... Eh bien ! ajouta-t-elle en relevant sa tête et en fixant ses regards fiers et mélancoliques sur Eveline, maintenant êtes-vous certaine de mon crime ?

Mistress Eveline recula devant cet aveu inattendu. Marguerite exerçait une sorte de fascination sur toutes ses facultés. L'aspect grave et imposant de la coupable lui faisait éprouver un embarras qui allait jusqu'au malaise. Sa pudeur de femme s'effarouchait de se trouver en contact avec une criminelle ; et, cependant, lorsque ses yeux se tournaient sur cette belle et noble fille, qui semblait prendre une sorte d'affreux plaisir à s'anéantir sous le poids de ses propres accusations, elle comprenait qu'il y avait au fond de cette âme souffrante un mystère que Dieu seul pouvait connaître.

Eveline, bouleversée, hors d'état de démêler le vrai motif qui poussait cette infortunée à sa perte, restait assise auprès de Marguerite, sans la voir et sans entendre ses soupirs étouffés. Le gémissement tiré les deux femmes de cet état de torpeur en les avertissant que l'heure de se séparer était venue.

Toutes deux tressaillèrent et baissèrent les